

I – L'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Symbi'Ose**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'**interpeller** et de participer à la **sensibilisation** de l'être humain quant à sa place dans son environnement et au nécessaire respect de la Vie sous toutes ses formes s'il veut trouver, à l'intérieur même de cette vie et de cet environnement, l'équilibre et l'harmonie.
- d'**agir et former** à travers toute activité visant la réalisation d'une relation épanouie entre l'être humain et la nature dont il fait partie, mais aussi entre l'être humain et lui-même.

Pour accomplir son objet, l'association mènera notamment les actions suivantes :

- organiser ou participer à l'organisation d'animations, ateliers, formations, actes d'informations dans tous les domaines intéressant l'association, et notamment en **agroécologie** et **bien-être**.
- mettre en place un ou des lieux de démonstration de pratiques agroécologiques, tout en favorisant le partage de connaissances, de pratiques et de réflexion par la mise en réseau d'initiatives de terrain.
- organiser et/ou promouvoir toute activité pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ou concordant à ses objectifs, le tout dans une démarche d'autonomie, respectueuse de la nature et des êtres vivants.
- proposer dans la mesure du possible un hébergement facilitant l'accès aux activités liées aux objectifs de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Les Buguets, 81470 Roquevidal. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II – Composition

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale doit toutefois désigner une personne physique qui en sera le représentant permanent. Cette personne physique ne peut être membre que du seul groupement qui l'a désignée.

5.1 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive et sont signataires des présents statuts. Ils sont considérés comme des membres à part entière. Ils deviennent membres d'honneur le jour où ils désirent ne plus s'impliquer dans l'association.

5.2 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Pilotage aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère à la personne qui l'a obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer une cotisation. Il lui est alors conféré une voix consultative.

5.3 - Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur s'acquiert pour les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association par l'intermédiaire de dons dont le montant minimum est fixé par le Comité de Pilotage. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer aux assemblées générales avec une voix consultative.

5.4 - Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle telle que prévue chaque année par le Comité de Pilotage, et participent aux diverses activités de l'association ou soutiennent ses objectifs. Les membres adhérents ont le droit de participer aux assemblées générales : la première année ils effectuent une période probatoire durant laquelle ils ont une voix consultative, et ce n'est qu'à l'issue de cette période probatoire qu'ils obtiennent une voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut bien sûr adhérer aux statuts et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit de refuser des adhésions de quelque catégorie de membre que ce soit sans avoir à s'en justifier.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité de Pilotage et annexé au

règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- non-paiement de la cotisation prévue au règlement intérieur ;
- décès en ce qui concerne les personnes physiques ;
- radiation prononcée par le Comité de Pilotage pour non paiement de la cotisation, non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association. Cette exclusion ne peut se produire qu'après avoir donné au membre visé par cette exclusion la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable.

III – Ressources annuelles

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Des dons ;
- Des rétributions pour services et prestations fournis ;
- Des produits d'événements organisés ;
- Des revenus dégagés par la vente de produits divers ;
- Des aides et des subventions qui lui seraient accordées ;
- Des produits d'éventuels placements, dont solidaires ;

Ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

IV – Fonctionnement

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné tel que prévu à l'article 5 et titulaire d'un pouvoir de la part de la structure qu'il représente.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de Pilotage. Elle peut aussi se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres auprès du Comité de Pilotage.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Comité de Pilotage. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Pilotage et figure sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant cumuler plus de trois pouvoirs en plus du sien.

Le président, assisté des membres du Comité de Pilotage, préside l'assemblée. L'Assemblée Générale entend le rapport du Comité de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur le rapport d'activités de l'année précédente. L'Assemblée Générale vote l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Elle délibère sur les orientations à venir et s'exprime sur tous autres sujets à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Pilotage tel que prévu à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, sauf demande du vote à bulletin secret par un membre au moins.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le Comité de Pilotage peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, qui aura pour objet la modification des statuts, ou la dissolution, ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation ou de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – COMITE DE PILOTAGE

L'association est administrée par le Comité de Pilotage qui est composé de 2 à 9 membres.

Les membres du Comité de Pilotage sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 années. Le premier Comité de Pilotage est mis en place pour une période de 3 ans afin de lancer l'association dans sa ligne directrice et est ensuite renouvelé tous les ans par tiers. En cas de besoin, la quatrième année et la cinquième année la première fraction sortante peut être tirée au sort. Par la suite chaque fraction réalise une durée complète de mandat.

Pour être membre du Comité de Pilotage, il faut être majeur, ne pas être frappé d'incapacité (mise sous tutelle) et être adhérent de l'association. Les candidats à être membre du Comité de Pilotage sont invités à se faire connaître auprès du Comité au moyen d'une lettre de candidature motivée. Le postulant doit recueillir le parrainage d'au moins deux membres du Comité pour pouvoir soumettre sa candidature au vote de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Pilotage sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacances de poste, le Comité de Pilotage pourvoit provisoirement au

remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois, et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que le Comité de Pilotage puisse délibérer valablement. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant cumuler plus de un pouvoir en plus du sien.

Les décisions au sein du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Pilotage qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Les missions du Comité de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique et à ses statuts.
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association.
- assurer la représentation institutionnelle de l'association.
- fixer le montant des cotisations annuelles.
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.

Le Comité de Pilotage peut aussi nommer et révoquer les employés s'il y a lieu, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Pilotage élit en son sein un Bureau à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Comité de Pilotage.

Le Bureau est composé au minimum d'un(e) Président(e) et d'un(e) Trésorier(e). Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Le(a) Président(e) est habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il(elle) peut donc signer les contrats au nom de l'association du moment que ces contrats ont été préalablement acceptés par le Comité de Pilotage. Le(a) Président(e) ordonnance également les dépenses, ouvre et fait fonctionner les comptes de l'association, veille au respect des prescriptions du Comité de Pilotage. Le(a) Président(e) peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Comité de Pilotage.

Le(a) Trésorier(e) partage avec le(a) Président(e) la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il(elle) dispose, avec le(a) Président(e), de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il(elle) effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il(elle) rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Si la fonction de Secrétaire est remplie, celui-ci(elle) est chargé(e) en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage et de l'Assemblée Générale et de tenir les registres de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage et de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du Comité de Pilotage ou du Bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Pilotage, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'application pratique et les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

V – Dispositions générales

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Lieux-Les-Lavaur, le 10 novembre 2015